

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRODUITS ENTRE PROFESSIONNELS (B to B) - VIDYA EUROPE SAS**

**ARTICLE 1 - Champ d'application**

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles VIDYA EUROPE SAS (ci-après le « **Fournisseur** ») fournit aux acheteurs professionnels (ci-après l'« **Acheteur** » ou les « **Acheteurs** ») qui lui en font la demande, par écrit, les produits tels qu'ils ressortent du catalogue mis à la disposition de l'Acheteur par le Fournisseur (ci-après les « **Produits** »).

1.2 Ces CGV s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses propres conditions générales d'achat.

1.3 Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

1.4 Les renseignements figurant sur les catalogues et les tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. En particulier, les tarifs sont applicables pendant la période de validité et selon les conditions précisées dans l'offre personnalisée.

1.5 Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières, ou de bons de commande dérogatoires.

1.6 Le Client déclare avoir pris connaissance des CGV et les avoir acceptées, avant la passation de sa commande, par leur communication par le Fournisseur avec l'offre personnalisée. A cet égard, elles lui sont opposables conformément aux termes de l'article 1119 du Code civil.

1.7 Les CGV applicables à toute commande, sont celles en vigueur lors de la commande. Elles demeureront applicables jusqu'à la date de leur modification.

**ARTICLE 2 - Offre personnalisée - Commandes - Tarifs**

2.1 Préalablement à la passation d'une commande, le Fournisseur adressera à l'Acheteur une offre personnalisée. Des minima d'achats peuvent s'appliquer en fonction des Produits. Ce point devra être discuté lors de l'offre personnalisée.

2.2 En cas d'acceptation de l'offre personnalisée, l'Acheteur passera une commande au Fournisseur uniquement par écrit.

2.3 Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment de la disponibilité des Produits demandés.

2.4 Préalablement à la prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci, par le Fournisseur, le compte client de l'Acheteur doit être à jour et les présentes CGV acceptées.

2.5 Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

2.6 Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur au Fournisseur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après l'envoi par l'Acheteur d'un bon de commande rectificatif avec ajustement éventuel du prix et du délai supplémentaire. Toutefois, en cas de modification d'une commande par l'Acheteur, le Fournisseur se réserve le droit de refuser ladite commande.

2.7 En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur moins de huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à dix pour cent (10%) du prix total HT des Produits dits standards sera acquise au Fournisseur et facturée à l'Acheteur, à titre de frais de traitement et de dossier. En revanche, pour tout produit spécifiquement fabriqué ou importé pour le compte de l'Acheteur, une somme correspondant à cinquante pour cent (50%) du prix total HT desdits Produits spécifiques sera acquise au Fournisseur et facturée à l'Acheteur.

2.8 Les Produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur dans la confirmation de commande, sauf cas de force majeure (cas de nouvelles réglementations ou de crise d'approvisionnement notamment).

2.9 Les prix sont remis par défaut en Euros/kg, hors taxes, frais de transport et emballage inclus.

2.10 Le Fournisseur peut proposer de prendre en charge le transport selon les Incoterm DAP ou DDP, et ce, en fonction des besoins de l'Acheteur. Le Fournisseur confirmera le prix de vente incluant les coûts de la logistique et du transport, à l'Acheteur dans l'offre personnalisée.

2.11 Le Fournisseur se réserve le droit, en toute discrétion et en fonction du pays de livraison, de déroger aux modalités de transport ci-dessus énoncées.

**ARTICLE 3 - Conditions de paiement**

3.1 Pour toute première commande, l'Acheteur s'engage à payer cette dernière comptant et intégralement.

3.2 Pour toute autre commande, l'Acheteur s'engage à payer les Produits, selon les termes validés avec le Fournisseur, au moyen d'un virement bancaire, et selon le RIB transmis par le Fournisseur.

3.3 Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif, par le Fournisseur, des sommes dues.

3.4 En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard d'un montant de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, pourront être appliquées par le Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

3.5 En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus (versement de 100% du prix pour la première commande, ou des conditions de paiement accordées par le Fournisseur pour toute autre commande), le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours, et de passer l'Acheteur en paiement d'avance sans période de transition. Par ailleurs, en cas de non-respect des conditions de paiement ou de non-paiement des sommes échues, le montant de la commande de tous Produits spécifiquement commandés par et pour l'Acheteur restera dû et acquis au Fournisseur à hauteur de cinquante pour cent (50%) de son montant, même si la commande n'est pas livrée.

3.6 Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 4 - Livraisons**

4.1 Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés à la date convenue avec le Fournisseur une fois que ce dernier confirme la disponibilité des Produits et des moyens de transport.

4.2 Le Fournisseur s'engage à prévenir son Acheteur en cas de retards, de problèmes dans l'approvisionnement ou de délais inhabituellement longs.

4.3 La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non-livraison, en cas de livraison tardive, ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

4.4 La livraison sera effectuée à l'adresse communiquée par l'Acheteur sur la commande adressée par ce dernier.

4.5 Le Fournisseur indique qu'il procédera au choix du transporteur en totale discrétion sans que l'Acheteur ne puisse s'y opposer.

**ARTICLE 5 - Transfert de propriété - Transfert des risques**

5.1 Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur sera réalisé :  
- au jour la livraison des produits par la signature du bon de la livraison si c'est le Fournisseur qui prend en charge le transport  
- au jour du départ de l'entrepôt fournisseur si c'est l'Acheteur qui organise le transport

5.2 Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des Produits dépendra de l'Incoterm appliqué, et ce, indépendamment du transfert de propriété.

5.3 L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison conforme des Produits, tel qu'il les a reçus du Fournisseur. Le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve.

**ARTICLE 6 - Réception des Produits commandés**

6.1 L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent de la palette et des emballages lors de la livraison.

6.2 En cas de dommages physiques affectant l'intégralité de la palette ou des emballages, ceux-ci devront être immédiatement notifiés par l'Acheteur au transporteur, avec des photographies. L'Acheteur prévendra immédiatement et verbalement le Fournisseur du refus de réception. Une copie de cette notification accompagnée des photographies devra être adressée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures au Fournisseur par l'Acheteur. Dans une telle situation, l'Acheteur devra donc refuser la livraison et le transporteur coordonnera avec le Fournisseur les modalités de retour.

6.3 Dans l'hypothèse où les emballages présenteraient quelques avaries au moment de la livraison, l'Acheteur pourra accepter la livraison. Dans ce cas, il prendra des photographies et émettra des réserves détaillées sur le bon de livraison du transporteur ayant effectué la livraison, en conservant toutefois la commande afin de procéder au contrôle de l'intégralité de la commande et de l'intégrité des Produits. Dans cette hypothèse, deux possibilités sont offertes à l'Acheteur :

Soit il considère que les Produits ne sont entachés d'aucun dommage : dans ce cas, il conservera les Produits. Soit il considère que l'intégrité des Produits est impactée : dans ce cas, il informera sans délai le Fournisseur, photographies à l'appui et par écrit, de la quantité de Produits impactés. Dans une telle situation, le Fournisseur déterminera les actions à mettre en œuvre et coordonnera avec l'Acheteur les modalités de retour éventuel.

6.4 Dans tous les cas, l'émission de réserves et la prise de photographies par l'Acheteur sont des prérequis obligatoires pour le traitement des réclamations par le Fournisseur. Ainsi, à défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes à la commande.

**ARTICLE 7 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie**

7.1 A défaut de réserves et de refus des commandes, l'Acheteur disposera d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la livraison des Produits pour vérifier la compatibilité des Produits avec son cahier des charges s'il considère qu'il existe un risque à l'utilisation des Produits.

7.2 L'Acheteur devra également tester les paramètres spécifiés dans la fiche technique du Fournisseur avant de procéder à toute formulation ou mise en production, et pourra alors adresser au Fournisseur des objections, par écrit et sur la base de pièces justificatives. Le Fournisseur se réservant le droit d'accepter un retour et un renvoi de nouveaux Produits à l'Acheteur.

7.3 L'utilisation des Produits sans que l'Acheteur ait procédé à un contrôle préalable des paramètres jugés à risque et/ou spécifiés dans la fiche technique, relève de sa propre décision et responsabilité et sera réalisée à ses risques et périls. Aucune réclamation ne pourra valablement être acceptée par le Fournisseur en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

7.4 Par ailleurs, pendant ce délai de vingt et un (21) jours, dès lors que les Produits sont ouverts et utilisés pour la formulation ou production, aucun remboursement, aucun avoir, aucune compensation, aucun rappel, ni retour ne sera accepté par le Fournisseur.

7.5 Le Fournisseur garantit le Produit, dans l'emballage d'origine, non ouvert et selon les conditions de stockage préconisées par le Fournisseur, pendant la date de durabilité minimale (DDM) du lot livré. Le Fournisseur remplacera le Produit en cas de mise en jeu de ladite garantie, sous réserve que la traçabilité du lot soit confirmée et les préconisations respectées.

7.6 Aucune garantie ne pourra intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, stockage inadéquat ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, ou encore en cas de non contrôle par l'Acheteur, conformément à l'article 7.1 et 7.2 des présentes. Par ailleurs, toute garantie est exclue en cas de négligence de la part de l'Acheteur, comme en cas de dépassement de la DDM, ouverture ou fermeture défilante des emballages des Produits, manipulation quelconque etc., ou de force majeure telle que définie ci-après.

7.7 Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit (accompagné de pièces justificatives) dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa découverte, de toute suspicion de défectuosité du Produit pendant période de sa durabilité minimale.

7.8 En tout état de cause, le Fournisseur ne revendique aucun bénéfice santé sur la matière première vendue. L'Acheteur se doit de vérifier la réglementation locale relative à l'utilisation prévue des Produits, ainsi que les droits de propriété intellectuelle dans les territoires concernés avant de fabriquer des produits finis et de les commercialiser ou encore de procéder à toute réclamation sur les Produits vendus par le Fournisseur.

**ARTICLE 8 - Propriété intellectuelle**

8.1 Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

**ARTICLE 9 - Données personnelles**

9.1 Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

9.2 Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

9.3 Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées.

9.4 Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au Fournisseur, pris en la personne de M. Amaud ANANDANE, soit à l'adresse postale (6 Avenue de la Baltique, 91140 Villebon-sur-Yvette, France) soit par email à l'adresse suivante : [anandane@vidyaeurope.eu](mailto:anandane@vidyaeurope.eu)

9.5 L'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur.

**ARTICLE 10 - Imprévision**

10.1 Les CGV excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 alinéa 2 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur.

10.2 Toutefois, le Fournisseur et l'Acheteur entendent se prévaloir des dispositions de l'alinéa 1 dudit article, lorsque l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, et que leur exécution s'avère excessivement onéreuse à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

**ARTICLE 11 - Exécution forcée en nature**

11.1 En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

11.2 La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

**ARTICLE 12 - Force majeure**

12.1 Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires, climatiques ou autres (guerre, approvisionnement, transport etc.), exceptionnels indépendants de la volonté des parties.

12.2 La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

12.3 L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de quarante-cinq (45) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

12.4 Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

**ARTICLE 13 - Résolution du contrat**

13.1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave : La partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13.2 - Résolution pour force majeure : La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.3 - Dispositions communes aux cas de résolution : Il est expressément convenu entre les parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

**ARTICLE 14 - Litiges**

14.1 En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

14.2 Toutefois, si au terme d'un délai de quinze (15) jours les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

**ARTICLE 15 - Attribution de juridiction**

15.1 Les litiges auxquels le présent contrat et l'accord qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leur conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions de Paris.

**ARTICLE 16 - Droit applicable - Langue du contrat**

16.1 Les CGV et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

16.2 Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**ARTICLE 17 - Acceptation de l'Acheteur**

17.1 Les CGV ainsi que les tarifs sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.